

Quelle autorisation de voirie pour temporairement occuper le domaine public ?

Si vous souhaitez faire certains travaux impactant la voirie, occuper temporairement l'espace public pour un déménagement, une activité commerciale (hors marché hebdomadaire) ou vous permettre d'exécuter des travaux portant sur un immeuble privé (ou encore pour les associations, organiser une manifestation), ..., vous devez obtenir préalablement une autorisation d'occupation du domaine public.

Qui est concerné ?

1. Tout particulier ou toute entreprise souhaitant occuper le domaine public (voirie, trottoir, parking, ...) pour permettre la réalisation de travaux portant sur un immeuble privé
2. Toute association souhaitant occuper le domaine public (place, parking et voirie) dans le cadre de l'organisation d'une manifestation culturelle, sportive, sociale ou de promotion du territoire
3. Tout particulier ou entreprise souhaitant occuper temporairement le domaine public en vue d'un déménagement/emménagement ou d'une activité commerciale ambulante (vente de pizzas, de glaces, ... en dehors du marché hebdomadaire)
4. Toute entreprise mandatée pour exécuter des travaux sur la voirie (sol et sous-sol)

Dans quels cas solliciter une autorisation ?

Public visé par les points 1, 2 et 3 ci-avant :

Il s'agit d'un permis de stationnement qui correspond à une occupation du domaine public sans ancrage, ni travaux au sol impactant le domaine public. Une autorisation préalable à toute intervention doit être obtenue en déposant le « formulaire de demande d'un permis de stationnement ».

Principales occupations concernées :

- Pose et stationnement d'une benne
- Installation d'un échafaudage
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable, par exemple) ou de gravats
- Stationnement provisoire d'un véhicule ou d'engins dans le cadre d'un déménagement/emménagement ou de travaux sur un immeuble privé
- Camion ou assimilé dans le cadre d'une activité commerciale ambulante type vente de pizzas, de glaces, ... (hors marché hebdomadaire)
- Brocantes/vidé-greniers, ...

Public visé par le point 4 ci-avant :

Il s'agit dans ce cas d'une permission de voirie concernant des matériels ou des ouvrages ayant une emprise sur le domaine public impliquant des travaux qui modifient le sol ou le sous-sol du domaine public routier notamment. Une autorisation préalable à toute intervention doit être obtenue en déposant le « formulaire de demande d'une permission de voirie ».

Principales occupations concernées :

- Création d'un accès par busage de fossé,
- Pose/réparation de canalisations et autres réseaux souterrains (création d'un branchement particulier au réseau d'eau potable/d'assainissement, création d'une évacuation d'eaux pluviales sous le trottoir, intervention sur réseau de télécommunication, ...)
- Création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage (abaissement du trottoir)
- Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol de la voie publique, ...

Si votre chantier impacte la circulation publique : comment procéder ?

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation pour la mise en place d'une signalisation destinée à assurer la sécurité des usagers, en autorisant l'interruption ou l'aménagement de la circulation.

Les restrictions de circulation peuvent, par exemple, prendre l'une des formes suivantes :

- Fermeture de la route à la circulation
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie)

- Restrictions/empiètement de chaussées
- Basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées
- Interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules
- Régimes de priorité
- Limitations de vitesse, de gabarit ou de poids, ...

Compléter le « formulaire de demande d'un arrêté de police de la circulation »

Quelques précisions et points de vigilance

Pour chaque demande, il existe un formulaire à compléter et à renvoyer en un seul exemplaire au service Accueil de la mairie (accueil-mairie@pagnysurmoselle.fr)

Délai pour envoyer sa demande d'autorisation : au moins 15 jours ouvrés avant

Délai d'instruction : entre 3 à 5 jours ouvrés

Conditions de validité de chaque autorisation : permettant de justifier du droit d'occupation, elles sont personnellement délivrées à titre précaire et révocable pour une durée déterminée (elles peuvent être retirées à tout moment sans indemnité dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts à caractère général ou si le demandeur ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation)

Paiement d'une redevance : toute occupation temporaire du domaine public est généralement soumise au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal (les occupations durables découlant d'une permission de voirie sont fixées à part), les tarifs en vigueur figurant sur le site internet de la ville

(<https://www.pagnysurmoselle.fr/vie-quotidienne/municipalite/tarifs-municipaux/>)

Obligations du bénéficiaire : responsabilité des ouvrages et des matériels stationnés, obligation de signalisation de jour comme de nuit, mise en place de protections pour les usagers de la route et les piétons, obligation de nettoyer les salissures et/ou réparer les dégâts éventuels causés à l'espace public occupé, obligation d'affichage de l'autorisation, ...

Attention : avant de faire une demande d'occupation du domaine public, assurez-vous que les travaux que vous projetez d'effectuer ne soient pas soumis à une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) ou de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) en cas d'intervention sur la voirie. Si c'est le cas, vous devrez d'abord avoir rempli ces obligations **AVANT** une quelconque demande de permis de stationnement ou permission de voirie.

Aucune autorisation ne peut être renouvelée tacitement : pour la prolonger, vous devez faire une nouvelle demande.